REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/723/2026 **DAAJ/188/2026**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU MERCREDI 14 OCTOBRE 2026

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié c/o M. B_____, _____ [GE], représenté par Me Thomas BARTH, avocat, boulevard Helvétique 6, case postale, 1211 Genève 12,

contre la décision du 12 mars 2026 de la vice-présidence du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 20 octobre 2026

EN FAIT

A. Le 10 mars 2026, A_____ (ci-après : le recourant), né le _____ 1956, retraité, a sollicité l'assistance juridique limitée aux frais judiciaires parce qu'il avait « *été victime de négligence [à] C_____ il y a deux ans. Depuis, il se bat*[tait] *pour obtenir justice* ».

B. Par décision du 12 mars 2026, notifiée le 23 mars 2026, la vice-présidence du Tribunal de première instance a rejeté la requête précitée.

En substance, elle a retenu que le recourant ne remplissait pas la condition d'indigence, ses revenus dépassant de 780 fr. 55 le minimum vital élargi en vigueur à Genève et de 1'080 fr. 55 son minimum vital strict.

Ses revenus mensuels totalisaient 3'292 fr. (rente AVS : 1'353 fr. et prestations complémentaires : 1'939 fr.).

Ses charges mensuelles ont été retenues en 2'211 fr. 45 (loyer, prime d'assurance-maladie totalement couverte par le subside, impôts mensualisés : 11 fr. 45 et base mensuelle d'entretien : 1'200 fr.). Lesdites charges s'élevaient à 2'511 fr. 45, après majoration de 25% de la base mensuelle d'entretien.

C. **a.** Recours est formé contre cette décision, par acte déposé au greffe universel le 1er avril 2026.

Le recourant conclut à l'annulation de la décision de la vice-présidence du Tribunal de première instance du 12 mars 2026 et à l'octroi de l'assistance juridique complète pour l'introduction d'une demande en paiement à l'encontre [de] C_____ (ci-après : l'établissement de soins).

Il produit une pièce nouvelle, soit un courrier de cet établissement de soins du 7 février 2024, dans lequel celui-ci lui a présenté ses excuses pour *« l'erreur médicamenteuse et les événements du 23 décembre 2023* » au sujet desquels ils étaient « *tout à fait navrés* ».

b. La vice-présidence du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations.

c. Le recourant a été avisé le 9 avril 2026 par le greffe de l'Autorité de recours que la cause était gardée à juger.

EN DROIT

1. **1.1.** En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidence soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et

motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

2. Le recourant, qui ne remet pas en cause les montants retenus par la vice-présidence du Tribunal civil, fait valoir que son disponible mensuel en 780 fr. 55, calculé selon son minimum vital élargi, ne lui permet pas de s'acquitter des frais judiciaires et des honoraires d'avocat prévisibles dans le cadre d'une action judiciaire à l'encontre de l'établissement de soins.

A cette fin, il expose dans son recours une « *explication brève des faits* », qui « *s'avère nécessaire* » pour démontrer l'ampleur de la procédure envisagée. Ainsi, il explique qu'à sa sortie de l'hôpital pour « *une angioplastie avec implantation d'un stent* », l'infirmière lui avait remis par erreur un médicament inadapté, ce qui l'avait conduit aux urgences, à subir une intubation, puis à séjourner aux soins intensifs. Il avait été atteint sur le plan psychologique et dans sa mobilité, devant se déplacer à l'aide de béquilles. Une aide à domicile était devenue nécessaire.

Le montant des dommages-intérêts auquel l'établissement de soins pouvait être condamné à payer serait vraisemblablement supérieur à « *un million de francs* », compris « *entre un et deux millions de francs* » et le montant pour le tort moral s'élèverait « *au minimum à une centaine de milliers de francs* ». La valeur litigieuse particulièrement élevée engendrerait des frais judiciaires très importants, à l'instar des honoraires d'avocat. Une expertise médicale devrait être ordonnée, de multiples échanges d'écritures seraient à prévoir et de nombreux témoins devraient être entendus. La procédure se déroulerait sur plusieurs années. Or, le recourant ne pouvait pas faire face aux dépenses considérables qui seraient engendrées par ce litige.

2.1. Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

2.2. En l'espèce, « *la brève explication des faits* » exposée dans le recours consiste à formuler de nouveaux allégués, lesquels ne peuvent pas être pris en considération dans le cadre de cette voie de droit.

Il en va de même de ses prétentions globalement évoquées et des montants y relatifs.

Enfin, le courrier de l'établissement de soins du 7 février 2024, nouvellement produit, est irrecevable, ainsi que les allégués de fait qu'il contient.

3. Le recourant soutient être indigent, parce que son disponible mensuel de 780 fr. 55 ne lui permettra pas d'assumer l'envergure de la procédure.

3.1.1. Selon les art. 119 al. 2, 1ère phr. CPC et 7 al. 1 RAJ, le requérant justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer.

Il doit en particulier documenter ses dires autant que faire se peut (ATF 135 I 221 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1).

3.1.2. L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC).

Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1).

La perception de l'aide sociale ne suffit pas d'emblée à apporter la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117 let. a CPC (ATF 149 III 67 consid. 11.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 6 ; 5A_489/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.4). La perception de celle-ci peut servir d'indice, mais ne suffit pas, à elle seule et sans examen complémentaire de la situation concrète, à prouver l'indigence (ATF 149 III 67 consid. 11.4.1 et les références citées).

Lors de l'appréciation de l'indigence en matière de procédure civile, les autorités judiciaires ne sont pas liées sans réserve à la décision d'une autorité administrative concernant les prestations d'aide sociale de l'État. Cela implique, pour déterminer l'indigence au sens de l'art. 119 al. 2 CPC, de prendre en considération l'ensemble de la situation financière de la partie requérante au moment où la demande est présentée. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité de ses revenus (gains accessoires compris), sa fortune, ses éventuelles créances contre des tiers et, d'autre part, les charges d'entretien et les engagements financiers auxquels il ne peut échapper (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1).

Il n'est donc pas exclu qu'à l'issue de ce calcul, il en résulte des excédents pour les bénéficiaires de l'aide sociale, lesquels peuvent être utilisés pour couvrir les frais de procédure (ATF 149 III 67 consid. 11.4.1 ; arrêt 4D_19/2016 du 11 avril 2016, consid. 5.5).

En ce qui concerne les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital de base du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1042/2025 du 27 avril 2026 consid. 3.1 et les références citées),

auquel il y a lieu d'ajouter le loyer, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition d'un revenu, qui sont établis par pièces.

Le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes d'impôts échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, pour autant qu'elles soient effectivement payées (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1 et les références citées). De manière générale, il n'est tenu compte des dettes du requérant que lorsque celui-ci établit qu'il les rembourse par acomptes réguliers (arrêt 4A_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1 et les arrêts cités). En effet, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1; 121 III 20 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1).

La partie requérante ne disposant pas de revenu ou d'un revenu insuffisant doit en principe mettre à contribution son patrimoine avant d'obtenir de l'État l'assistance judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1).

La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée aux frais prévisibles de l'instance. L'assistance judiciaire n'est pas accordée lorsque la part disponible permet de couvrir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 consid. 4.1; 135 I 221 consid. 5.1; arrêts 4A_48/2021 du 21 juin 2021 consid. 3.1; 4A_4/2019 du 7 mai 2019 consid. 6). Les dépenses liées au procès ne sont pas déterminées au regard des honoraires qu'un avocat peut réclamer dans les cas d'assistance judiciaire, mais selon les dépens présumés au vu des dispositions topiques et les frais judiciaires prévisibles. Par nature, les frais de procès prévisibles ne peuvent être qu'estimés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_424/2025 du 21 mai 2026 consid. 6.1 et la référence citée).

3.2. En l'espèce, le recourant a sollicité en personne l’octroi de l’assistance juridique, limitée aux frais judiciaires, selon le formulaire-type, pour former une action en paiement à l’encontre d’un établissement de soins, étant précisé que la qualité pour défendre appartient à l’ETAT DE GENEVE (art. 2 al. 1 et 9 LREC ; art. 1 al. 1 et 5 al. 1 LEPM).

L’assistance juridique lui a été refusée, au motif que la condition d’indigence n’était pas réalisée. Il convient dès lors d’examiner si l’Autorité de première instance a correctement apprécié ou non la condition d’indigence.

En l’occurrence, le recourant perçoit des prestations complémentaires, lesquelles ne sont pas suffisantes pour retenir la réalisation de la condition d’indigence, en application de la jurisprudence fédérale sus évoquée.

Ensuite, il admet expressément son disponible mensuel en 780 fr. 55, selon le calcul du minimum vital élargi, de sorte que celui-ci peut être utilisé pour payer l’avance de frais.

La question de savoir si ce disponible est ou non suffisant pour lui permettre de régler l’avance de frais qui lui sera demandée, après le dépôt de son action en paiement à l’encontre de l’établissement de soins, ne peut pas être tranchée actuellement, puisque la valeur litigieuse est inconnue, puisqu’il n’a formulé, en première instance, aucune prétention et qu’il n’a pas chiffré son dommage.

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

4. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme :

Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/1288/2026 rendue le 12 mars 2026 par la vice-présidence du Tribunal de première instance dans la cause AC/723/2026.

Au fond :

Le rejette.

Déboute A_____ de toutes autres conclusions.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Thomas BARTH (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.